

**ARRETE DU MAIRE**  
**n° 2025 - 05 -095**  
**PORTANT**  
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU la permission de voirie n°2025-03-058 délivrée le 27/03/2025 à la **société AXIONE Valence** pour le compte du Syndicat Mixte ADN dans le cadre de la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique sur le Domaine Public de la commune de La Voulte sur Rhône,

VU la validation de ces travaux du Directeur des Services Techniques de la commune de La Voulte sur Rhône,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** *Autorisation :*

**La société GM TELECOM** basée à 60 rue Norbert CASTERET ; 84200 CARPENTRAS agissant pour le compte d'**AXIONE Valence**, basée à 76 avenue de Marseille 26014 Valence cedex est autorisée à effectuer **dès le 05/05/2025** pour une durée de 20 jours les travaux suivants : implantation et remplacement de poteaux Télécom pour la fibre optique, chemin des Revols sur la commune de La Voulte-sur-Rhône.

**ARTICLE 2 :** *Circulation et stationnement : pendant la durée des interventions*

L'entreprise gèrera la circulation des véhicules sur site et mettra en place la signalisation adéquate pour sécuriser l'emprise du chantier et de la chaussée.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :** *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération sauf en cas d'intervention en urgence au plus tôt, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

**ARTICLE 4 :** *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le mardi 06 mai 2025.

**Monsieur le Maire,**

**Bernard BROTTES**

